

Question présentée par la députée :

M^{me} Marjorie de Chastonay

Date de dépôt : 29 octobre 2020

Question écrite urgente

Combien de personnes sous curatelles sont endettées, par le fait des curateur-ices du SPAd ? Est-ce que l'Etat pense rembourser ces personnes qui ne peuvent plus, par exemple, trouver un logement, en raison de leurs dettes ?

En effet, les personnes qui ont des dettes ne peuvent plus trouver d'appartement et sont ainsi dans l'impossibilité de s'émanciper de leur famille.

Par ailleurs, les personnes qui ont des actes de défaut de bien ne peuvent pas se présenter comme magistrat-es dans des commissions officielles ou au TP AE¹, alors même que des places leur sont réservées comme « membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients » (à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients) ou comme « juges assesseurs membres d'organisation se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des patients » (au TP AE). Les membres de ces organisations étant des personnes concernées, il arrive qu'elles soient sous curatelle.

Par la faute d'un service de l'Etat, ces personnes seraient entravées dans leur vie privée (recherche d'un logement) ainsi que dans leur participation à la vie publique (droit de siéger comme magistrat-e ou membre de commission officielle).

Ces questions génèrent de graves problèmes en matière de logement et de libertés.

¹ Le problème serait le même pour le Tribunal des prud'hommes ou celui des baux et loyers où l'on ne peut pas siéger comme assesseur sans présenter un extrait de registre des poursuites prouvant sa virginité.

Sous curatelles, sont-elles aptes à entamer de lourdes procédures et réclamations auprès des tribunaux ? En ont-elles les moyens et le courage ? Afin de soulager ces personnes, déjà lourdement aidées, ne serait-il pas possible de les alléger d'une dette dont ils-elles ne sont pas directement responsables² ?

Pourrait-il y avoir une enquête sur le nombre de personnes qui se sont trouvées dans les dettes suite à une curatelle alors qu'elles n'en avaient pas auparavant ?

Pourrait-on demander que l'Etat paie ces dettes de façon à permettre l'accès au logement et à la participation à la vie publique ? En s'inspirant de la réglementation du code civil³ ?

Afin d'obtenir une réponse claire de la part du Conseil d'Etat, l'auteure de cette question remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa prompte réponse.

² Lire « La responsabilité du canton dans la mauvaise gestion des curatelles, de M^{me} Shirin Hatam, juriste et avocate, dans la revue Esprit(s), N°1, juin 2020.

³ Art. 454 A al. 1 Code civil suisse.